

PARIS 26 JANVIER 1982
AFF. ARNDT c/ LEWI

BREVET N° 72 042 76
PIBD 1982.303III.119

DOSSIERS BREVETS 1982, V. N°3

GUIDE DE LECTURE

BREVETABILITE - UTILISATION NOUVELLE - ACTIVITE INVENTIVE

OUI

* *

POSSESSION PERSONNELLE ANTERIEURE

OUI

* *

I - LES FAITS

- 1964 : M. LEWI - aujourd'hui continué par la Soc F. LEWI - dépose chez M. NUSS, Ingénieur Conseil, un dossier technique portant sur une bordure tricotée et des échantillons.
- 17 Février 1971 : Les Sociétés ROSSO déposent une demande de brevet sur un procédé de fixation de bandes tricotées.
- 18 Février 1971 : W.ARNDT dépose une demande de brevet allemand relatif à une bordure tricotée.
- 9 Février 1972 : W.ARNDT dépose une demande de brevet français correspondante sous bénéfice de priorité unioniste.
- : W.ARNDT et les Sociétés SAFAT et TIMWEAR (?) concluent des contrats de licence exclusive, le premier contrat, seul, étant inscrit au R.N.B.
- : Au cours de l'établissement de l'avis documentaire certaines revendications mais point 1 et 2 sont modifiées.
- : La Société F. LEWI exploite un procédé voisin.
- 13 Aout 1974 : ARNDT, après saisie contrefaçon assigne F. LEWI en contrefaçon sur la base des seules revendications 1 et 2 (précision en cours d'instance).
 - F. LEWI réplique :
 - par voie d'exception
 - d'incompétence du TGI de PARIS
 - d'irrecevabilité de la demande de TIMWEAR , licenciée (?) non inscrite,
 - par voie de demande reconventionnelle en annulation pour défaut d'activité inventive (et appropriation préalable de l'invention),
 - par voie de défense au fond contestant la contrefaçon pour possession personnelle antérieure de l'invention brevetée.
- 10 Novembre 1977 : TGI PARIS rejette l'exception d'incompétence.
- : F. LEWI fait appel.
- 25 Avril 1978 : La Cour d'Appel de PARIS confirme le jugement.
- 21 Juin 1979 : TGI PARIS :
 - fait droit à l'exception d'irrecevabilité de l'intervention de TIMWEAR,
 - fait droit à la demande reconventionnelle en annulation de brevet,
 - rejette la demande en contrefaçon de ARNDT.

- 24 Juillet 1979 : W. ARNDT forme appel
- 26 Janvier 1982 : La Cour de PARIS
 - . infirme le jugement en ce qu'il a annulé le brevet pour défaut d'activité inventive.
 - . rejette l'action en contrefaçon de W. ARNDT pour possession personnelle antérieure de F. LEWI.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : BREVETABILITE - ACTIVITE INVENTIVE

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (F. LEWI)

prétend que l'invention brevetée par ARNDT n'implique pas l'activité inventive requise par la loi,

b) Le défendeur en annulation (ARNDT)

prétend que l'invention brevetée par lui implique l'activité inventive requise par la loi.

2) Enoncé du problème

L'invention objet du brevet ARNDT est-elle inventive ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

" L'application de la technique connue du report de mailles pour la formation de la partie finale d'une bordure tricotée destinée à être cousue sur un autre article tricoté ne pouvait être considérée comme relevant du domaine de la simple exécution. Qu'en effet, l'état de la technique ne rendait absolument pas évidente l'application de la technique du report de mailles au cas particulier de la formation d'une bordure, le report de mailles dans cette application particulière donnant naissance à une cassure parfaitement rectiligne suivie d'un rabattement de mailles unies suivantes et étant responsable de l'apparition de mailles rappelant l'aspect de mailles de remaillage, que l'invention, objet du brevet n°72 042 76, impliquait donc une activité inventive ".

2) Commentaire de la solution

La Cour de PARIS retient une appréciation des faits différente de celle qu'avait admise le Tribunal, dans son jugement du 21 Juin 1979. Ce résultat est obtenu à raison d'une analyse plus poussée du problème que s'était posé l'inventeur. On rapprochera cette observation du souci manifesté par les chambres de recours techniques de l'OEB au regard de la formulation du problème traité par l'invention brevetée.

2ème PROBLEME : POSSESSION PERSONNELLE ANTERIEURE

- Une possession personnelle antérieure de l'invention était établie en 1964 alors que la demande originaire dont se prévalait le brevet français remontait au 18 Février 1971, seulement. Cette possession antérieure était établie de la meilleure façon tant dans son contenu que dans sa date alors que, généralement, les difficultés tiennent à sa démonstration :

*" Il résulte d'un procès verbal de constat dressé par Maître ANDRES, huissier de justice à Strasbourg, en date du 3 octobre 1978 et d'une attestation de Monsieur Pierre NUSS, conseil en brevets d'invention en date du 23 novembre 1978, que le Cabinet NUSS possède bien dans ses archives le dossier technique qui lui a été remis en 1964 par Monsieur Marcel LEWI et la société anonyme Félix LEWI successeurs, dossier qui contient notamment la note sus-visée et intitulée " perfectionnements aux méthodes de tricotage des collerettes ou autres garnitures en côtes à début bord fermé pour tous articles de bonneterie ou autres " ,
Que les échantillons annexés à cette note reproduisent des exemples de la collerette ainsi constituée. "*

- Nul problème de désignation du bénéficiaire de cette possession personnelle antérieure ne se pose puisque :

" Il résulte de ces documents que Monsieur Marcel LEWI et la société anonyme Félix LEWI successeurs, ont, à cette époque, envisagé de couvrir cette bordure par un brevet. "

" Il résulte des documents produits par LEWI que les droits résultant de cette possession antérieure lui ont été transmis avec la jouissance de l'entreprise que dirigeait alors Monsieur Marcel LEWI . "

- En conséquence, l'élément légal requis pour que l'acte d'exploitation puisse être qualifié d'acte de contrefaçon, à savoir l'absence de justification légale, n'était pas présent. En conséquence, l'acte d'exploitation de l'invention brevetée par ARNDT ne valait pas acte de contrefaçon. (C. LE STANC et JM. MOUSSERON, La possession personnelle antérieure d'invention brevetée, Dossiers Brevets 1978.II).

08 FEV. 1982

A LA COUR DE Cassation

10 MARS 1982

N° Répertoire Général :

G - IO4I5

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 4 janvier 1982

S/appeal d'un jugement du T.G.I. PARIS
3ème chambre, 2ème section en date
du 21 juin 1979

AU FOND

lère page/.

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU MARDI 26 JANVIER 1982

(N° 2) 7 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- Monsieur Werner A R N D T,
demeurant à 587 Hemer-Sauerland Geltbecke 2
(R.F.A.)

2°/- la société anonyme FINANCIERE ET AUXILIAIRE DU TEXTILE, - S.A.F.A.T, dont le siège social est à Paris (2ème) 9 rue de la Paix,

3°/- la société anonyme T I M W E A R, dont le siège social est à Paris (2ème) 9 rue de la Paix,

Appelants, au principal,
Représentés par Maître MOREAU Avoué,
Assistés de Maître COMBEAU Avocat,

4°/- la société a.r.l. d'EXPLOITATION DES TRI-COTAGES FELIX LEWI, dont le siège social est à Strasbourg (67) 43 rue Kagenack,

Intimée au principal,
Représentée par Maître CASSIOT Avoué,
Assistée de Maître MATHELY Avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN
Conseillers : Monsieur ROBIQUET et Madame ROSNE

SECRETAIRE-GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVY Avocat
Général qui a pris la parole le dernier

DEBATS :

à l'audience publique du 5 janvier 1982

ARRET -

- contradictoire -
- prononcé publiquement par Monsieur le Conseiller ROBIQUET -
- signé par Monsieur le Président BODEVIN et par Monsieur Pierre DUPONT Secrétaire-Greffier.

°
° °

L A C O U R,

Statuant sur l'appel interjeté par Monsieur Werner ARNDT, la société FINANCIERE ET AUXILIAIRE DU TEXTILE (ci-après SAFAT) et la société TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE TIMWEAR (ci-après TIMWEAR) d'un jugement contradictoirement rendu le 21 juin 1979 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre- 2ème section) dans une instance en contrefaçon de brevet qui opposait les appelants à la société D'EXPLOITATION DES TRICOTAGES FELIX LEWI (ci-après LEWI).

Sur les faits et la procédure-

Les faits et la procédure de première instance ont été relatés par le jugement en des énonciations exactes auxquelles la Cour se réfère.

Par son jugement précité du 21 juin 1979, le tribunal a dit irrecevable l'intervention de TIMWEAR et recevables l'action d'ARNDT et l'intervention de la SAFAT, a déclaré valables l'assignation délivrée à la requête d'ARNDT contre LEWI le 13 août 1974 et la saisie-contrefaçon effectuée le 30 juillet 1974 par Maître KARSENTI, huissier, au magasin MONOPRIX REPUBLIQUE à Paris, a dit inapplicable en l'espèce l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968, a dit nulles pour défaut d'activité inventive les revendications 1 et 2 du brevet n° 72.04276, propriété de Werner ARNDT, déposé le 9 février 1972, délivré le 4 septembre 1972 avec bénéfice de la propriété conventionnelle d'une demande de brevet déposée en Allemagne le 18 février 1971, relatif à une bordure tricotée, a dit mal fondées la demande de Werner ARNDT et l'intervention de la SAFAT basées sur la contrefaçon de ces revendications, a dit sans objet l'exception de possession antérieure invoquée par LEWI et mal fondée sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts, a dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de LEWI et à ordonner l'exécution provisoire, a condamné Werner ARNDT, la SAFAT et TIMWEAR aux dépens.

Par déclaration au Greffe du 24 juillet 1979, ARNDT, la SAFAT et TIMWEAR ont relevé appel du jugement contre LEWI.

Par conclusions du 28 janvier 1980, LEWI, intimée, a

2125.882
D.04 B
Bordure tricotée.

demandé à la Cour de confirmer le jugement.

Par conclusions des 28 janvier 1980 et 23 juin 1980, ARNDT, la SAFAT et TIMWEAR ont demandé à la Cour d'infirmer ledit jugement, de déclarer recevable l'intervention de TIMWEAR, de déclarer valables les revendications 1 et 2 du brevet ARNDT n° 72.04276, de dire que LEWI a contrefait les revendications 1 et 2 dudit brevet, de faire défense à LEWI de fabriquer, offrir en vente et vendre des articles portant une bordure présentant les caractéristiques protégées par lesdites revendications, sous une astreinte de 1.000 frs par article, d'ordonner la confiscation et la remise à ARNDT de tous les articles contrefaisants se trouvant en possession de LEWI à la date de l'arrêt à intervenir, de condamner LEWI à payer à ARNDT, à SAFAT et à TIMWEAR une provision de 500.000 frs sur les dommages-intérêts qu'elle leur doit en réparation du préjudice qu'elle leur a causé, de nommer tel expert qu'il plaira à la Cour désigner avec mission de lui fournir tous les éléments susceptibles de lui permettre de déterminer le montant total des dommages et intérêts dus à ARNDT, à SAFAT et à TIMWEAR, de dire que les condamnations prononcées porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'à la date de la décision définitive à intervenir sur la réparation du préjudice causé par la contrefaçon, d'ordonner l'insertion de l'arrêt à intervenir dans dix journaux ou périodiques au choix d'ARNDT, de SAFAT et de TIMWEAR et aux frais de LEWI, de condamner LEWI en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Par conclusions signifiées à Werner ARNDT le 20 novembre 1981 LEWI demande à la Cour, pour le cas où elle déclarerait valables les revendications 1 et 2 du brevet ARNDT n° 72.04276, de dire qu'elle bénéficie d'une exception de possession antérieure de l'invention faisant l'objet de ces revendications et que, dans ces conditions, ARNDT doit être débouté de son action en contrefaçon.

Le 7 décembre 1981, SAFAT et TIMWEAR se sont désistées de leur appel.

Le même jour, Werner ARNDT a conclu au rejet des demandes formées par LEWI, notamment le 20 novembre 1981.

Discussion-

Considérant que SAFAT et TIMWEAR s'étant désistées sans réserves de leurs appels contre LEWI alors que celle-ci n'avait pas formé à leur égard d'appel incident ou de demande reconventionnelle, la Cour est dessaisie de ces appels et il n'y a lieu de statuer au fond que sur l'appel de ARNDT contre LEWI.

I.- Sur la validité du brevet n° 72.04276-

Considérant que le domaine technique auquel se rapporte l'invention objet du brevet n° 72.04276 concerne une bordure avec rangée de mailles latérales d'extrémité, destinée à être rapportée sur des articles divers et en particulier sur des articles tricotés,

Que dans la technique antérieure à la date de priorité dont bénéficie le brevet n° 72.04276 on utilisait pour assurer le bordage des articles tricotés, exclusivement des bordures de mailles remaillées à une ou à double fontures,

Que le brevet n° 72.04276 propose de remplacer la bordure remaillée connue, destinée au remaillage maille à maille par une bordure caractérisée par une bande d'étoffe d'une dimension adaptée à celle de l'article considéré, dont la texture est faite de fils ou de bandelettes, sur laquelle

sont tricotées une ou plusieurs rangées de mailles suivant une forme de tricotage et avec une sélection d'aiguilles quelconques, et à laquelle se rattachent une ou plusieurs rangées de mailles tricotées sur une fonture et reportées une fois ou plusieurs fois sur une fonture,

Qu'une telle bordure comprend les éléments caractéristiques suivants :

- tout d'abord une ou plusieurs rangées de mailles sont tricotées suivant une forme de tricotage et une sélection d'aiguilles quelconques (par exemple plusieurs rangées de mailles côtes 1 : 1 tricotées sur les deux fontures simultanément,

- puis rattachées à la dernière rangée de mailles précédente, une ou plusieurs rangées de mailles sont tricotées sur une fonture et reportées une ou plusieurs fois sur une fonture (tricot uni),

Considérant que dans la mise en oeuvre qui est ainsi faite des moyens de l'invention,

- au niveau de la première rangée de mailles résultant du report de toutes les mailles d'une fonture à l'autre, il se forme une cassure parfaitement rectiligne du tricot,

- les mailles unies suivantes, obtenues par report de mailles d'une fonture à l'autre, se rabattent d'elles-mêmes pour s'étendre dans un plan sensiblement parallèle à celui du plan général de la bordure, par exemple constituée par une pluralité de mailles côtes 1 : 1,

- au niveau de la cassure apparaissent des mailles qui présentent l'aspect de mailles de remailages et qui se situent du côté opposé au développement des mailles unies,

Que la bordure répondant aux caractéristiques énoncées à la revendication 1 présente, au stade du produit fini, les caractéristiques matérielles suivantes :

- une ou plusieurs rangées de mailles de nature quelconque (par exemple de mailles côtes 1 : 1,

- une cassure du tricot à droit fil,

- une ou plusieurs rangées de mailles "uni" rabattues ou repliées sur la face intérieure de la bordure,

- au niveau de la dite cassure une rangée de mailles ayant l'aspect, mais non la structure, de mailles de remailage,

Considérant que la revendication 2 du brevet n° 72.04276 énonce une caractéristique additionnelle consistant à tricoter des rangées de mailles tricotées sur une fonture à l'aide d'un fil nettement plus fin que celui de la zone principale de la bordure, ce qui permet de rendre encore plus mince la zone de transition de la bordure cousue sur l'article tricoté,

Considérant que, pour prononcer la nullité des revendications 1 et 2 du brevet n° 72.04276 pour défaut d'activité inventive, le tribunal s'est exclusivement appuyé sur le cours de tricotage édité par la société DUBIED en 1967,

Qu'il a estimé qu'en présence de l'enseignement relevé aux pages 60, 92, 117, 119 et 61 de cet ouvrage, l'application à la fabrication d'une bordure de tricot déjà connue en elle-même du moyen connu du report de mailles et de celui du tricotage de rangées de tricot uni sans modification de leur fonction respective relevait du domaine de la simple exécution; que cette application se trouvait contenue dans l'état de la technique et était évidente, en tout cas après la publication du livre précité pour un homme de métier soucieux d'apporter une solution aux problèmes ainsi posés ayant des connaissances normales et une capacité ordi-

naire dans le domaine du tricotage mécanique et que, dans ces conditions, la revendication 1 du brevet en cause, et par voie de conséquence, la revendication 2, qui dépend de la première et ne s'en distingue que par l'adoption d'un fil plus fin pour effectuer des rangées de mailles tricotées sur une fonture, devaient être déclarées nulles pour défaut d'activité inventive,

Considérant que, dans ces ~~conditions~~ conclusions, l'appelant fait observer avec raison que l'ouvrage de tricotage de DUBIED ne fait, en réalité, qu'illustrer, dans les passages sur lesquels s'appuie le tribunal, des techniques de tricotage classiques, connues depuis fort longtemps et que la lecture de cet ouvrage, par un homme de métier, ne rendait nullement évidente la structure de la bordure conforme à l'invention,

Considérant que, pour poser le problème dans les termes où il a été posé par ARNDT, il était nécessaire de procéder à plusieurs réflexions consécutives,

Qu'il fallait tout d'abord reconnaître qu'une couture de bordure tricotée, de la qualité supérieure déjà connue du remaillage, ne pouvait être obtenue de manière satisfaisante que si :

- la cassure de la bordure présente un aspect du type point de remaillage,
- un passage plat et élastique entre la bordure et l'article se trouve garanti après la couture,
- la couture n'est pas visible sur le côté extérieur, mais cachée par les mailles correspondantes ayant l'aspect de mailles de remaillage,

Considérant que l'état de la technique ne permettait nullement d'imaginer qu'il était possible d'obtenir une cassure dans la bordure du type point de remaillage par un simple report d'une rangée de mailles d'un article tricoté, suivie d'une ou plusieurs rangées de mailles jersey, tricotées sur une seule fonture,

Qu'il apparaît qu'ARNDT a imaginé cet effet d'optique et l'a appliqué au cas particulier des bordures à côtes,

(1)
Considérant que l'application de la technique connue du report de mailles pour la formation de la partie finale d'une bordure tricotée destinée à être cousue sur un autre article tricoté ne pouvait être considérée comme relevant du domaine de la simple exécution,

Qu'en effet, l'état de la technique ne rendait absolument pas évidente l'application de la technique du report de mailles au cas particulier de la formation d'une bordure, le report de mailles dans cette application particulière, donnant naissance à une cassure parfaitement rectiligne suivie d'un rabattement de mailles unies suivantes et étant responsable de l'apparition de mailles rappelant l'aspect de mailles de remaillage,

Que l'invention, objet du brevet n° 72.04276, impliquait donc une activité inventive,

Considérant qu'il échet, dans ces conditions, de réformer le jugement entrepris sur ce point et de déclarer valable le brevet n° 72.04276,

II.- Sur l'exception de possession antérieure-

Considérant qu'il résulte des documents versés par la société LEWI aux débats que, dès le mois de juin 1964, Monsieur Marcel LEWI et la société anonyme Félix LEWI, successeurs, avaient réalisé une bordure tricotée conformément aux revendications 1 et 2 du brevet n° 72.04276,

Qu'il résulte de ces documents que Monsieur Marcel LEWI et la société anonyme FÉLIX LEWI Successeurs ont, à cette époque, envisagé de couvrir cette bordure par un brevet,

Qu'ils se sont adressés à Monsieur NUSS, Ingénieur-conseil en propriété industrielle à Strasbourg et lui ont remis, aux fins de rédaction du brevet, une note technique,

Considérant que cette note décrit une collerette dans laquelle on procède à l'arrêt des mailles d'une fonture par report sur --- l'autre fonture, puis au tricotage d'une rangée serrée et d'une rangée longue sur une seule fonture, afin d'obtenir le retournement de la maille longue vers l'intérieur et la couture de la collerette sur un article quelconque,

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par Maître ANDRES, huissier de justice à Strasbourg, en date du 3 octobre 1978 et d'une attestation de Monsieur Pierre NUSS, conseil en brevets d'invention en date du 23 novembre 1978, que le Cabinet NUS possède bien dans ses archives le dossier technique qui lui a été remis en 1964 par Monsieur Marcel LEWI et la société anonyme Félix LEWI successeurs, dossier qui contient notamment la note susvisée et intitulée " perfectionnements aux méthodes de tricotage des collerettes ou autres garnitures en côtes à début bord fermé pour tous articles de bonneterie ou autres ",

Que les échantillons annexés à cette note reproduisent des exemples de la collerette ainsi constituée,

Considérant qu'il résulte de ces documents que Monsieur Marcel LEWI et la société anonyme FELIX LEWI, successeurs, étaient, au mois de juin 1964 en possession de l'invention qui fait l'objet des revendications 1 et 2 du brevet n° 72.04276,

Considérant d'autre part qu'il résulte des documents produits par LEWI que les droits résultant de cette possession antérieure lui ont été transmis avec la jouissance de l'entreprise que dirigeait alors Monsieur Marcel LEWI,

Considérant que, dans ces conditions, LEWI est fondée à opposer, à l'action en contrefaçon qui est dirigée contre elle, sur la base des revendications 1 et 2 du brevet n° 72.04276, l'exception de possession antérieure prévue par l'article 3I de la loi du 2 janvier 1968,

~~Qu'il s'agit~~

III.- Sur la demande en contrefaçon-

Considérant qu'en application de l'article 3I de la loi du 2 janvier 1968, LEWI a ainsi le droit à titre personnel d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet,

Considérant qu'il en résulte que Werner ARNDT doit être débouté de sa demande en contrefaçon contre cette société,

IV.- Sur les dépens-

Considérant que les dépens de l'appel des sociétés SAFAT et TIMWEAR doivent être supportés par elles,

Considérant que ARNDT et LEWI succombant partiellement dans leurs prétentions, il y a lieu de partager entre eux par moitié le surplus des dépens de première instance que d'appel,

PAR CES MOTIFS,

Reçoit Monsieur Werner ARNDT, la société FINANCIERE ET AUXILIAIRE DU TEXTILE (SAFAT) et la société TIMWEAR en leurs appels,

Donne acte à la société FINANCIERE ET AUXILIAIRE DU TEX-

+ tant/.

4°ch- A du
26-01-1982

TILE (SAFAT) et à la société TIMWEAR du désistement de leurs appels et dit être dessaisie de ceux-ci,

Au fond, sur l'appel de Monsieur Werner ARNDT :

Réforme le jugement rendu le 21 juin 1979 par le tribunal de grande instance de Paris et statuant à nouveau :

Dit que l'invention, objet du brevet n° 72.04276 implique une activité inventive,

Déclare valables les revendications 1 et 2 du brevet n° 72.04.276 déposé par Monsieur Werner ARNDT le 9 février 1972 avec revendication d'une priorité allemande du 18 février 1971,

Dit que la société d'EXPLOITATION DES TRICOTAGES FELIX LEWI est fondée à opposer, aux poursuites exercées contre elle sur la base des revendications 1 et 2 dudit brevet, l'exception de possession antérieure prévue par l'article 31 de la loi du 2 janvier 1968,

Déboute en conséquence Monsieur Werner ARNDT de son action en contrefaçon à l'encontre de la société d'EXPLOITATION DES TRICOTAGES FELIX LEWI sur la base de son brevet n° 72.04276,

Déboute les parties de toutes leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

Dit que les dépens des appels de la société FINANCIERE ET AUXILIAIRE DU TEXTILE (SAFAT) et de la société TIMWEAR seront supportés par elles,

Dit que, pour le surplus, les dépens, tant de première instance que d'appel, seront partagés par moitié par Monsieur Werner ARNDT et la société d'EXPLOITATION DES TRICOTAGES FELIX LEWI,

Dit que les Avoués de la cause pourront, chacun en ce qui le concerne, recouvrer directement contre eux ceux des dépens d'appel dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

Approuvés *trois*
mots rayés nuls /.

POUR *SAFAT*

Approuvé *3*
rayé nuls
rayée nulle,
et Renvoi *1*.

Mot *1*
Ligne

7ème et dernière page/.



